

Les cahiers  
juridiques  
de la Chambre  
des Métiers

04

# DROIT DES SOCIÉTÉS & RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

GESTION JURIDIQUE ET COMMERCIALE



CHAMBRE  
DES MÉTIERS  
Luxembourg

**Cahier juridique de la Chambre des Métiers**

**Droit des sociétés**

**&**

**Responsabilités des dirigeants**



Juillet 2012

Numéro ISBN : 978-2-919932-81-8

Ce *cahier juridique* a été rédigé par **Gilles Cabos**, attaché juridique à la Chambre des Métiers, sous l'impulsion et la direction de **Tom Wirion**, directeur adjoint de la Chambre des Métiers.

Nous remercions **Sabrina Funk**, l'équipe de Contact Entreprise, et tous les collaborateurs de la Chambre des Métiers pour leur dévouement au service des artisans et sans qui ces *cahiers juridiques* n'auraient pas pu être réalisés.

Les *cahiers juridiques* ont comme objectif de synthétiser, à l'attention des artisans, les règles applicables, sous la forme de fiches thématiques et de modèles pratiques.

Nous attirons l'attention des lecteurs que ces *cahiers juridiques* ne peuvent pas remplacer une consultation juridique sur un problème particulier, et que les modèles qui sont présentés ne le sont qu'à titre indicatif et qu'ils doivent être adaptés en fonction des besoins.

La Chambre des Métiers décline donc toute responsabilité relativement à l'utilisation qui pourrait être faite de ces *cahiers juridiques*.

Les fiches et modèles de documents du présent *cahier juridique* peuvent être téléchargés sur notre site : [www.cdm.lu](http://www.cdm.lu)

Contact:            Contact Entreprise  
                          Chambre des Métiers  
Tel.        :        42 67 67 -1  
Mail        :        contact@cdm.lu

---

# Préface

La complexité croissante de l'environnement économique et législatif nécessite de la part des chefs d'entreprises une prise en considération systématique des aspects juridiques dans le cadre de leur gestion courante. Les entreprises accomplissent en effet quotidiennement des actes juridiques que ce soit en embauchant des salariés, en signant un contrat ou devis, en établissant une facture, etc. Or la méconnaissance respectivement la non-observation des règles juridiques élémentaires de forme et de fond peut entraîner des conséquences souvent fâcheuses pour les entreprises.

Avec cette brochure, la Chambre des Métiers entend compléter son assistance juridique d'ores et déjà offerte aux entreprises artisanales à travers ses différentes formations, séminaires et publications. Elle se propose d'aborder de façon succincte et claire les principes essentiels de la gestion juridique d'une entreprise et ce dans une approche résolument pratique. Cette brochure constitue ainsi un outil précieux susceptible de permettre aux chefs d'entreprises et aux créateurs d'entreprises d'éviter des "fautes juridiques" et de mieux relever les défis posés par les problèmes juridiques au quotidien.

Chambre des Métiers

# Sommaire

D'une manière générale, le droit des sociétés peut être défini comme l'ensemble des règles de droit régissant la vie des sociétés, de leur « naissance » (on parle de création) à leur « mort » (liquidation).

Vous pourrez être amené à vous y intéresser au gré de thématiques diverses et variées, abordées en détails dans le présent Cahier juridique.

## Exercice en nom propre ou sous une forme sociétale

Vous souhaitez créer votre entreprise mais vous hésitez quant à la forme sous laquelle vous pourriez vous établir : entreprise individuelle ou société ? Quelles différences principales caractérisent l'une et l'autre forme ?

*Fiche 1*

## Différents types de sociétés

S'il existe plusieurs formes de sociétés, on distingue traditionnellement les sociétés de personnes des sociétés de capitaux.

Ce cahier juridique vous propose des tableaux comparatifs sociétés de personnes / sociétés de capitaux, ou encore sociétés anonymes / sociétés à responsabilité limitée. Vous trouverez en outre un tableau récapitulatif des caractéristiques des différentes formes de sociétés commerciales.

*Fiche 2*

*Modèles 1 à 7*

## Autres formes de groupements et d'associations

A côté des sociétés commerciales, il existe d'autres formes de structures appréhendées par le droit. Que visent exactement les notions de « succursales », « groupements d'intérêts économiques », « associations momentanées » ou encore « associations en participation » ?

*Fiche 3*

*Modèles 8 (ASBL) & 9 (GIE)*

## Responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est une nouveauté, puisqu'elle a été introduite par une loi du 3 mars 2010. Avez-vous connaissance de ce à quoi elle correspond ?

*Fiche 4*

## **Prescriptions en droit des sociétés**

En droit des sociétés, certaines prescriptions de cinq ans existent. Savez-vous exactement quelles hypothèses elles visent ?

*Fiche 5*

## **Responsabilité civile des dirigeants de sociétés**

Avez-vous connaissance que la responsabilité des dirigeants peut être de nature contractuelle ou délictuelle ? Que cette responsabilité n'est limitée aux administrateurs ou gérants, mais peut être étendue à d'autres personnes ?

*Fiche 6*

## **Responsabilité civile des administrateurs et des gérants**

Savez-vous ce qu'il est exactement entendu par « faute » dans le cadre de la responsabilité « pour faute » des dirigeants ? Il existe une responsabilité aggravée des dirigeants pour violation des statuts ou de la loi sur les sociétés commerciales. Qui concerne-t-elle et quelle en est l'étendue ?

*Fiche 7*

## **Responsabilité pénale des dirigeants**

Cette étude va vous permettre de bien délimiter ce que renferme la notion de responsabilité pénale des dirigeants.

*Fiche 8*

## **Autres responsabilités des dirigeants**

On sait que les dirigeants peuvent être confrontés à d'autres types de responsabilités, que ce soit suite à des engagements donnés pour une société en formation, qu'il s'agisse d'en répondre à l'égard de l'Administration des Contributions Directes ou de la Sécurité Sociale, ou encore qu'elle touche au droit d'établissement ou au non-respect de certaines conditions d'exploitation. Quelle est exactement la teneur de ces différents types de responsabilités ?

*Fiche 9*

# Table des matières

## *Les fiches*

Fiche 1.	Entreprise individuelle ou forme sociétale .....	8
Fiche 2.	Sociétés commerciales .....	10
Fiche 3.	Succursales, GIE, et associations commerciales.....	13
Fiche 4.	Responsabilité pénale des personnes morales .....	16
Fiche 5.	Prescriptions en droit des sociétés .....	17
Fiche 6.	Responsabilité civile des dirigeants : vue d'ensemble .....	19
Fiche 7.	Responsabilité civile des administrateurs et des gérants.....	21
Fiche 8.	Responsabilité pénale des dirigeants.....	23
Fiche 9.	Autres responsabilités des dirigeants.....	24
Fiche 10.	Liens utiles en droit des sociétés .....	27

## *Les modèles*

Modèle 1.	Société anonyme .....	29
Modèle 2.	Société à responsabilité limitée .....	32
Modèle 3.	Société à responsabilité limitée unipersonnelle .....	35
Modèle 4.	Société en nom collectif sous forme d'acte notarié.....	37
Modèle 5.	Société en nom collectif sous forme d'acte sous seing privé .....	39
Modèle 6.	Société en commandite simple sous forme d'acte notarié.....	41
Modèle 7.	Société en commandite simple de droit luxembourgeois sous seing privé .....	43
Modèle 8.	Association sans but lucratif .....	45
Modèle 9.	Groupement d'intérêt économique .....	49
Modèle 10.	Délégation de pouvoirs .....	55

# Principales abréviations utilisées

AG (AGO ; AGE)	Assemblée générale (Assemblée générale ordinaire ; Assemblée générale extraordinaire)
al.	Alinéa
art.	Article
ASBL	Association sans but lucratif
BIJ	Bulletin d'Information de la Jurisprudence
c.cass.	Cour de Cassation
c.civ.	Code Civil
c.com	Code de Commerce
c.cons	Code de la Consommation
c.trav.	Code du Travail
CA	Cour d'Appel
CE	Commission Européenne
CSJ	Cour Supérieure de Justice
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
JP	Justice de Paix
NCPC	Nouveau Code de Procédure Civile
p.	Page
Pas.	Pasicrisie
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RGD	Règlement Grand-Ducal
s.	Suivants
SA	Société Anonyme
Sàrl	Société à Responsabilité Limitée
SECA	Société en Commandite par Actions
SECS	Société en Commandite Simple
SNC	Société en Nom Collectif
TA	Tribunal d'Arrondissement
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
TT	Tribunal du Travail
UE	Union Européenne

# Fiches

## Fiche 1. Entreprise individuelle ou forme sociétale

Plusieurs facteurs sont à prendre en considération pour choisir entre une activité en nom propre (« entreprise individuelle ») ou sous une forme sociétale.

- *Pour une analyse détaillée du choix de la forme juridique, veuillez consulter la brochure de la Chambre des Métiers : « Créer son entreprise artisanale, choisir sa forme juridique. »*

### 1.1. Avantages et inconvénients de l'entreprise individuelle (synthèse)

Avantages	Inconvénients
<p><u>Faible formalisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'y a pas de création d'une nouvelle personnalité juridique : la personnalité du chef d'entreprise et celle de l'entreprise sont confondues</li> <li>- Il n'y a pas d'obligation d'avoir un capital social minimum.</li> <li>- Les décisions peuvent être prises rapidement (investissements, embauches, orientations stratégiques, ...) et sans autre formalisme par le chef d'entreprise.</li> <li>- Les comptes annuels ne font l'objet d'aucune publicité vis-à-vis des tiers.</li> </ul>	<p><u>Risques importants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une répartition des tâches de gestion n'est guère possible</li> <li>- l'entrepreneur doit répondre, avec tout son patrimoine, des dettes de l'entreprise.</li> <li>- en cas de décès de l'entrepreneur individuel, l'entreprise est soumise au droit commun des successions, avec le risque d'un éventuel démantèlement.</li> </ul>

## 1.2. Tableau comparatif : entreprise individuelle / société

	Entreprise individuelle	Société
<b>Exposition du promoteur</b>	<b>Entière.</b> L'entrepreneur individuel finance et assume la responsabilité intégrale des dettes de l'entreprise sur son patrimoine personnel.	<b>Limitée aux apports.</b> Cependant des garanties personnelles sont souvent demandées par les banques.
<b>Frais de constitution et de fonctionnement</b>	<b>Limités.</b> Pas de capital social ; frais de fonctionnement réduits.	<b>A prévoir.</b> Acte notarié pour les statuts d'une SA ou d'une Sàrl ; secrétariat social, comptabilité.
<b>Aspects comptables</b>	<b>Principe :</b> plan comptable approprié à l'entreprise (art. 12, c.com.). <b>Exception :</b> pour les commerçants personnes physiques, les SNC et les SECS dont le chiffre d'affaires du dernier exercice (à l'exclusion de la TVA) n'excède pas 100.000 euros (art.13, c.com.).	
<b>Transmission de l'entreprise</b>	<b>Rigidité.</b> Cession en bloc du fonds de commerce.	<b>Souplesse plus ou moins grande</b> selon le type de structure.
<b>Aspects de la sécurité sociale</b>	Affiliation obligatoire comme indépendant pour tout exercice en nom propre.	<b>Affiliation obligatoire comme indépendant des personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement et qui sont :<sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Associés de SNC, SECS ou de Sàrl détenant plus de 25% des parts sociales ; ou</b></li> <li>- <b>Administrateurs, commandités ou mandataires de SA, de SECA ou de sociétés coopératives délégués à la gestion journalière.</b></li> </ul>
<b>Aspects fiscaux</b>	<b>Imposition personnelle</b> du promoteur sur les bénéfices de l'exploitation.	<b>Sociétés de capitaux</b> (SA, Sàrl, SECA notamment) : les actionnaires sont imposés sur les distributions de dividendes (opacité fiscale).  <b>Sociétés de personnes</b> (SNC, SECS notamment) : les associés sont imposés personnellement sur les bénéfices.

<sup>1</sup> Articles 1er §4, 85§7 et 170§1 du code de la sécurité sociale.

## Fiche 2. Sociétés commerciales

La loi du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « Loi de 1915 ») reconnaît 7 formes de sociétés commerciales qui sont traditionnellement classées en deux catégories : les sociétés de personnes (ou : « sociétés à risques illimités ») et les sociétés de capitaux (ou : « sociétés à risques limités »).

Les règles particulières concernant la société coopérative et la société européenne ne seront pas traitées ci-après.

- *Modèles 1 à 7 (statuts des principales sociétés commerciales)*
- *Pour une analyse détaillée du choix de la forme juridique, veuillez consulter la brochure de la Chambre des Métiers : « Créer son entreprise artisanale, choisir sa forme juridique. »*

### 2.1. Les sociétés de personnes (SNC, SECS)

Les sociétés de personnes sont des sociétés « fermées » comportant des risques « illimités. »

Risques illimités	Caractère fermé
Sous réserve des <i>associés commanditaires</i> d'une SECS (qui ne répondent des dettes de l'entreprise qu'à concurrence de leurs apports), les associés répondent personnellement des dettes de l'entreprise.	Il faut le consentement de tous les associés pour sortir de la société.

### 2.2. Les sociétés de capitaux (SA ; Sàrl, SECA, et Société européenne)

Les sociétés de capitaux sont des sociétés « ouvertes » comportant des risques « limités. »

Risques limités	Caractère ouvert (sauf pour la Sàrl)
A l'exception des <i>associés commandités</i> d'une SECA, les associés ne s'engagent qu'au montant de leurs apports.	<p>Sous réserve des règles particulières prévues pour les Sàrl, les actions sont, en principe, librement cessibles.</p> <p>Les parts sociales d'une Sàrl sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- librement cessibles entre associés,</li> <li>- soumises au consentement d'une AG <i>représentant les ¾ du capital</i> pour une cession à des tiers.</li> </ul>

## 2.3. Tableaux récapitulatifs

### 2.3.1. Les principales sociétés commerciales

	Société en nom collectif (SNC)	Société en commandite simple (SECS)	Société Anonyme (SA)	Société à responsabilité limitée (Sàrl)
<b>Constitution</b>	Acte sous seing privé ou acte notarié	Acte sous seing privé ou acte notarié	Acte notarié	Acte notarié
<b>Publication des statuts</b>	Par extraits	Par extraits	En entier	En entier
<b>Nombre minimum d'associés</b>	2	2	2 (1) <sup>2</sup>	2 (1) <sup>3</sup>
<b>Montant minimum de capital social</b>	-	-	30.986,69 €	12.394,68 €
<b>Responsabilité des associés</b>	Illimitée	Illimitée pour les commandités ; limitée pour les commanditaires	Limitée	Limitée
<b>Cessibilité des parts</b>	Interdite	Interdite	Libre	Réglémentée
<b>Régime fiscal de l'associé/actionnaire</b>	Transparence fiscale (imposition dans le chef des associés)	Transparence fiscale (imposition dans le chef des associés)	Imposition des dividendes distribués	Imposition des dividendes distribués

### 2.3.2. La situation des associés (sociétés de personnes/sociétés de capitaux)

	Sociétés de capitaux		Sociétés de personnes
<b>Anonymat</b>	SA : oui (les actions peuvent être au porteur)	Sàrl : non (parts sociales toujours nominatives)	Non : parts sociales toujours nominatives
<b>Droit de sortir de la société</b>	SA : oui	Sàrl : non <sup>4</sup>	Non : consentement de tous les associés.
<b>Aspects fiscaux pour les associés</b>	<b>Opacité</b> (sous réserve des associés commandités) : les bénéfices sont imposés au niveau de la société et seules les (éventuelles) distributions de dividendes sont imposées dans le chef des associés.		<b>Transparence</b> (sous réserve des associés commanditaires) : les bénéfices de la société sont imposés dans le chef des associés.

<sup>2</sup> Cf. ci-après, § 2.4

<sup>3</sup> Cf. ci-après, § 2.4

<sup>4</sup> La cession des parts sociales à un tiers est obligatoirement subordonnée à une décision de l'AG représentant les  $\frac{3}{4}$  du capital social (art.189, Loi 1915).

## 2.4. Comparaison Sàrl<sup>5</sup> / SA

	Sàrl	SA
<b>Capital social minimum</b>	<b>12.394,68 €</b> entièrement souscrit et libéré lors de la constitution.	<b>30.986,69 €</b> entièrement souscrit. Chaque action peut être seulement libérée du ¼ au moment de la constitution.
<b>Nombre d'associés</b>	Un seul est possible (Eurl)/ Maximum : 40 associés.	Un seul est possible (art.23 et 26 Loi de 1915) /Pas de maximum.
<b>Principales caractéristiques des parts/actions de la société</b>	Parts sociales d'égale valeur / Parts nominatives / Emission publique de parts sociales ou d'obligations est interdite.	Actions d'égale valeur / Au porteur ou nominatives (forme nominative tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées) / Liberté: titres ou parts bénéficiaires, actions sans droit de vote, actions rachetables, coexistence de plusieurs catégories d'actions, émission publique d'actions ou d'obligations.
<b>Formes de l'apport</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Apports en numéraire : une somme d'argent.</li> <li>2. Apports en nature : un bien autre qu'une somme d'argent, comme par exemple un fonds de commerce, une créance, ou un brevet. La vérification de l'apport en nature par un réviseur d'entreprise est obligatoire dans les SA.</li> <li>3. Les apports en industrie : activité d'un associé. Les apporteurs sont exclus du capital social (art.26-3, Loi de 1915). Cependant un apport en industrie peut être rémunéré par des « parts bénéficiaires » (des titres non représentatifs du capital de la société).</li> </ol>	
<b>Cession des parts à un tiers</b>	Agrément de l'AG des associés représentant le ¾ du capital social (art.189, Loi de 1915).	Libre cessibilité (sous réserve de restrictions pouvant être prévues dans les statuts).
<b>AGO</b>	La tenue effective : obligatoire que pour les Sàrl de plus de 25 associés / Les décisions sont prises par les <u>associés représentant plus de la moitié du capital social</u> (sous réserve de dispositions statutaires contraires). <sup>6</sup>	Réunion obligatoire une fois par an à une date prévue dans les statuts / Décisions sont prises à la <u>majorité</u> (sous réserve de dispositions statutaires contraires).
<b>AGE</b>	Décisions sont prises à la <u>majorité des associés représentant le ¾ du capital social</u> (unanimité pour changement de nationalité).	La <u>moitié du capital</u> présente ou représentée <sup>7</sup> et décisions prises aux <u>2/3 des voix exprimées</u> (unanimité pour le changement de nationalité).
<b>Administration</b>	Nomination des gérants dans les statuts / dans un acte postérieur / pour une durée limitée ou non limitée.  Révocation du gérant n'est possible que pour un « <u>juste motif</u> » sous réserve de <u>dispositions statutaires contraires</u> .	Système moniste (Conseil d'administration) ou dualiste (Directoire et Conseil de surveillance) / Nomination des dirigeants par l'AG des actionnaires / Durée maximale de 6 ans avec possibilité de réélection.  Révocation d'un administrateur <u>toujours « ad nutum »</u> : sans motifs, ni pénalités.
<b>Surveillance</b>	Contrôle interne par un ou plusieurs commissaires (associés ou non) si le nombre des associé dépasse 25.  Contrôle externe par un réviseur d'entreprise indépendant si la Sàrl dépasse les limites chiffrées de deux des trois critères suivants : somme du bilan: 3.125 millions d'euros, chiffre d'affaires net: 6,25 millions d'euros, personnel: 50.	Contrôle interne par un ou plusieurs commissaires (associés ou non).  Contrôle externe par réviseur d'entreprise indépendant à partir d'un certain seuil.

<sup>5</sup> La Sàrl est une société « hybride » car (1) les risques sont limités comme la SA, mais (2) les parts sociales ne sont pas librement négociables.

<sup>6</sup> Si le quorum n'est pas atteint, les décisions sont prises à la majorité après une deuxième convocation/consultation.

<sup>7</sup> A défaut, une seconde AGE doit être convoquée qui statuera sans condition de quorum.

## Fiche 3. Succursales, GIE, et associations commerciales

### 3.1. Les succursales

Il y a une succursale quand il y a un siège d'opération (établissement secondaire, installation commerciale par exemple) qui est « *établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci* » (CA, 22.03.1926, pas.11 p.239).

La succursale n'est pas juridiquement une « personne morale » distincte, mais certaines règles doivent être respectées :

#### 3.1.1. Contrôle des comptes

Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société tels que visés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002, ses documents comptables doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises (art.160-7, Loi de 1915).

#### 3.1.2. Immatriculation et publication pour les succursales de sociétés étrangères<sup>8</sup>

Si une « société étrangère » décide d'implanter au Luxembourg une succursale, cette dernière doit être immatriculée au RCS de Luxembourg et faire publier les comptes annuels de la société étrangère à laquelle elle est rattachée.

**Les informations suivantes sont demandées :** adresse de la succursale, indication de ses activités, le registre et le numéro d'immatriculation, la dénomination et la forme de la société à laquelle elle est rattachée (ci-après « la société de rattachement »), la dénomination de la succursale (si elle est différente de celle de la société de rattachement), le nom des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société de rattachement à l'égard des tiers (nomination et cessation des fonctions), les représentants permanents pour l'activité de la succursale avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs (art.160-2, Loi de 1915), et si la société de rattachement est domiciliée hors UE, les statuts et toute modification statutaire concernant la société de rattachement doivent également être publiés (art.160-6, Loi de 1915).

### 3.2. Les Groupements d'Intérêts Economiques

[Modèle 9 \(GIE\)](#)

#### 3.2.1. Le Groupement Européen d'Intérêt Economique

Le Groupement Européen d'Intérêt Economique (ou : GEIE) a été institué par le règlement (UE) N° 2137/85 du 25.07.1985 transposé par la loi du 25.03.1991.

Le GEIE est une nouvelle forme de « *coopération transnationale pour exercer en commun certaines activités, telles que par exemple la recherche et le développement, l'achat, la production et la vente (...), le traitement de données par ordinateur, la formation de consortiums multidisciplinaires dans le domaine de la construction en vue de la soumission de marchés publics ou privés* » (Bulletin des Communautés européennes, supplément 3/87).

Le Groupement d'Intérêt Economique (ou : GIE) a été introduit par une loi du 25 mars 1991 afin d'offrir, sur un plan national, les mêmes possibilités de coopération offertes au plan transnational.

---

<sup>8</sup> Est étrangère une société qui n'a pas à Luxembourg son « administration centrale » (autrefois « principal établissement) ou son domicile (art 159 Loi de 1915).

### 3.2.2. Régime juridique des GIE

<b>Constitution</b>	Acte notarié ou sous seing privé.
<b>Personnalité juridique</b>	Dès la conclusion du contrat pour le GIE ; à compter de l'immatriculation au RCS pour le GEIE.
<b>Responsabilité (indéfinie &amp; solidaire)</b>	Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement de toutes les obligations du groupement.  Il convient de noter que le groupement n'est pas légalement tenu à avoir un capital social.
<b>Le but du groupement</b>	L'activité du groupement doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, avoir pour <b>but exclusif de faciliter ou de développer</b> l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ;</li> <li>- d'autre part, se rattacher à celle de ses membres en n'ayant qu'<b>un caractère auxiliaire</b>.</li> </ul> <p>Le groupement ne peut pas avoir pour objet de se substituer à l'activité de ses membres qui doivent conserver leur activité propre. Ainsi, un membre ne peut pas apporter son fonds de commerce.</p> <p>Le groupement ne peut pas non plus exercer de pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres, ni détenir des participations dans les entreprises membres, ni encore rechercher des bénéfices pour son propre compte.<sup>9</sup></p>
<b>Immatriculation au RCS</b>	Le groupement est immatriculé sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité.
<b>Gestion</b>	Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes membres ou non du groupement.

### 3.3. Les associations commerciales

Les associations commerciales prévues par la Loi de 1915 - qui peuvent être « momentanées » ou « en participation » - sont caractérisées par :

- aucune formalité de constitution, la règle étant ici la liberté contractuelle (art.13, Loi de 1915) ;
- aucune personnalité morale, contrairement aux associations sans but lucratif de la loi du 21 avril 1928<sup>10</sup> (ou : « ASBL »).

#### 3.3.1. L'association momentanée

- L'association momentanée doit avoir pour objet de traiter **un nombre restreint d'opérations** de commerce déterminées sans raison sociale.

En application de cette règle, les tribunaux ont requalifié une association momentanée ayant pour objet l'érection en commun de maisons en SNC irrégulière (TA Lux., 31.02.1992, n° 40303 du rôle).

- Les associés sont solidairement tenus envers les tiers avec qui ils ont traité (art.138, Loi de 1915).

<sup>9</sup> Le groupement peut cependant réaliser des bénéfices qui sont imposables au niveau des membres.

<sup>10</sup> Aux termes de la Loi de 1928, l'ASBL ne doit pas se livrer à des opérations industrielles ou commerciales (à titre principal) ni chercher à procurer à ses membres un gain matériel, et doit réunir certaines conditions pour bénéficier de la responsabilité civile (notamment la publication de ses statuts au mémorial).  *Modèle 8 (ASBL)*

### 3.3.2. L'association en participation

- La caractéristique de l'association en participation est le **caractère occulte ou secret** : les tiers ne connaissent que le gérant avec qui ils traitent tout en ignorant qu'il agit au nom d'une association.
- *Les gérants sont solidairement tenus envers les tiers (art.139, Loi de 1915).*

## Fiche 4. Responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite à Luxembourg par la loi du 3 mars 2010.<sup>11</sup>

### 4.1. Conditions pour sanctionner pénalement une société

La loi du 3 mars 2010 prévoit que trois conditions cumulatives doivent être réalisées pour pouvoir sanctionner pénalement une société (art.34 du code pénal) :

1. l'infraction incriminée a été commise par *un dirigeant (de droit ou de fait) ou un organe légal* (tel que conseil d'administration, commissaire au compte ou assemblée générale) ;
2. l'infraction incriminée a été commise *au nom* de la personne morale, et
3. l'infraction incriminée a été commise *dans l'intérêt* de la personne morale.

### 4.2. Les sanctions pénales

Les sanctions pénales prévues sont les suivantes :

- l'amende ;
- la confiscation spéciale ;
- l'exclusion de la participation à des marchés publics ;
- la dissolution de la société est prévue dans deux cas :
  1. d'une part, pour les sociétés qui ont été créées intentionnellement pour commettre les faits qui lui sont incriminés ;
  2. d'autre part, pour les infractions punies, en ce qui concerne les personnes physiques, par une peine privative de liberté supérieure ou égale à 3 ans.

### 4.3. La délégation de pouvoir

Pour qu'une délégation de pouvoir à un salarié soit exonératoire de responsabilité pour le dirigeant, il faut qu'elle ait une réelle consistance.

Cette « consistance » est appréciée au niveau de la personne à qui le dirigeant a entendu déléguer une parcelle de pouvoir qui doit avoir la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour accomplir sa mission.

*Modèle 10 (délégation de pouvoirs)*

---

<sup>11</sup> Mémorial A-N° 36 du 11 mars 2010.

## Fiche 5. Prescriptions en droit des sociétés

Le principe est que les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers (art 156, Loi de 1915). Certaines prescriptions de 5 ans sont cependant prévues (art.157, Loi de 1915).

□ *Cahier juridique 1. Droit des contrats*

### 5.1. La prescription de la responsabilité des associés ou dirigeants<sup>12</sup>

#### 5.1.1. Les actions contre les actionnaires

La responsabilité délictuelle des actionnaires se prescrit par 5 ans à compter de la publication de leur départ de la société ou de la dissolution de la société.

#### 5.1.2. Les actions contre les dirigeants

La responsabilité des dirigeants, pour faits de leur fonction, se prescrit par 5 ans à compter de la date de la commission des faits incriminés, ou de la date de la découverte des faits incriminés s'ils ont été faits de manière intentionnelle.

En cas de démission d'un dirigeant, le point de départ de la prescription dépend de la nature contractuelle ou délictuelle de la responsabilité.

#### La responsabilité contractuelle en cas de démission

- La prescription de 5 ans court à compter de **la notification** de la démission à la société (l'AG n'a pas à accepter la démission mais seulement à en prendre acte).
- La décharge donnée par l'AG a pour effet de couvrir les fautes de gestion imputables à l'administrateur et empêche l'exercice de l'action sociale à son encontre. (TA Lux, 7.03.2007, *in* JurisNews Vol.1, n°05/2008).

#### La responsabilité délictuelle en cas de démission

- La prescription de 5 ans court à compter de **la publication** de la démission au mémorial C (art.11bis3), Loi de 1915).
- La décharge donnée par l'AG n'éteint pas la responsabilité délictuelle. (en revanche la mention des faits reprochés dans une décision d'AG, par suite publiée, ferait en principe courir la prescription !).

<sup>12</sup> Les responsabilités des dirigeants sont étudiées dans le Cahier juridique 5.

## 5.2. La prescription de la responsabilité après dissolution de la société

L'article 157 de la Loi de 1915 précise que sont prescrites par 5 ans toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

L'existence passive de la société pendant cinq ans après la clôture de la liquidation a été consacrée par les tribunaux : « *Si, en principe, l'être moral disparaît avec la clôture de la liquidation, (...) l'extinction par la clôture de la liquidation n'est pas absolue et (que) la société continue d'exister jusqu'à l'écoulement de la prescription quinquennale pour répondre des actions que des créanciers sociaux pourraient exercer contre elle* » (CSJ, 18.04.1967, pas.20, p.339).

Les liquidateurs sont habilités à représenter la société commerciale dans les actions intentées contre elle par les créanciers sociaux endéans le délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

□ *Cahier juridique 5. Cessation de l'activité.*

## Fiche 6. Responsabilité civile des dirigeants : vue d'ensemble

Traditionnellement, la responsabilité des dirigeants est considérée comme étant :

- de nature contractuelle vis-à-vis de la société et de ses associés en raison de l'exécution d'un contrat de mandat ;
- de nature délictuelle vis-à-vis des tiers car il n'y a pas de contrat direct entre ces personnes, aucun mandat ne liant les dirigeants aux tiers.<sup>13</sup>

La responsabilité des dirigeants comprend à la fois la responsabilité des administrateurs et des gérants, mais aussi la responsabilité d'autres personnes.

### 6.1. La responsabilité des administrateurs et des gérants (ci-après « dirigeants »)

La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après : « loi de 1915 ») prévoit le même régime de responsabilité pour les administrateurs de SA (art.58 à 60) que pour les gérants de Sàrl (art.129).

La loi de 1915 distingue deux régimes de responsabilité civile des dirigeants :

- une responsabilité vis-à-vis de la société pour faute de gestion ;
- une responsabilité plus rigoureuse, tant vis-à-vis de la société que des tiers, pour violation de la loi de 1915 ou des statuts

□ *Supra Fiche 7*

### 6.2. La responsabilité d'autres personnes

#### 6.2.1. Les « délégués à la gestion journalière »

La « gestion journalière »<sup>14</sup> peut être déléguée à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, ou autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement (art.60, loi 1915).

Les grandes règles qui s'appliquent à la délégation journalière sont les suivantes :

- la délégation ne doit pas excéder la gestion journalière car « l'administration générale » de la société est confiée au conseil d'administration (SA) ou aux gérants (Sàrl) qui ont la confiance des actionnaires ;
- le délégué à la gestion journalière peut être nommé par le Conseil d'Administration sauf dispositions contractuelles contraires ;
- le délégué à la gestion journalière peut cumuler un contrat d'emploi lorsqu'il exerce une fonction technique ou administrative distincte de ses fonctions sociales, et dans un lien de subordination.
- le délégué à la gestion journalière est responsable, à l'égard de la société, conformément aux règles générales du mandat (art. 60 loi de 1915) et, à l'égard des

---

<sup>13</sup> A.Steichen, précis de droit des sociétés, 2010, n° 239 et s.

<sup>14</sup> Ce sont les actes de gestion qui doivent être accomplis au jour le jour et qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

tiers, qu'en cas de faute individuelle et manifeste se trouvant à l'origine du dommage ;

- les administrateurs ne sont pas, en principe, responsables des fautes commises par le délégué à la gestion journalière sauf en cas de désignation d'une personne « notoirement incapable » (art.1994, c.civ. sur le mandat substitué) ou dans la recherche d'une faute de gestion.

### **6.2.2. Les « dirigeants de fait »**

La responsabilité des « dirigeants de fait » n'est pas prévue par la loi de 1915.

Cependant une responsabilité délictuelle de tout « dirigeant de fait » pourra être engagée dès qu'il est établi que, par son ingérence ou pression, des décisions préjudiciables pour la société ou pour un tiers ont été prises, et en particulier en cas de faillite de la société.

Et la notion de dirigeant est alors très large : il peut s'agir de « *tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, personne physique ou morale* » (art.495, c.com.).

□ [Cahier juridique 5. Cessation de l'activité](#)

## Fiche 7. Responsabilité civile des administrateurs et des gérants

La responsabilité civile des dirigeants est différente suivant qu'elle est recherchée :

- par la société, pour une faute de gestion, ou
- par la société et/ou par un tiers, pour violation de la loi de 1915 ou des statuts de la société.

### 7.1. La responsabilité pour faute de gestion

La responsabilité pour faute de gestion ne peut être recherchée que par une décision de l'AG. La responsabilité est individuelle et non solidaire (art.59, al.1, loi de 1915).

#### 7.1.1. Une faute de gestion

La faute de gestion se définit traditionnellement comme un acte contraire à l'intérêt de la société.

La faute de gestion s'apprécie *in abstracto* : c'est-à-dire par rapport à un commerçant normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances.

→ D'un côté, le dirigeant à une certaine marge de manœuvre.

Le dirigeant peut prendre certains risques et même se tromper si un autre dirigeant dans les mêmes circonstances aurait pris les mêmes décisions.

→ D'un autre côté, le dirigeant peut être responsable alors même qu'il a agi dans les limites de ses pouvoirs sans commettre aucune infraction.

Ainsi une attitude passive d'un dirigeant qui s'avère préjudiciable à la société peut être considérée comme une faute de gestion engageant sa responsabilité.

#### 7.1.2. Une décision de l'assemblée générale

La responsabilité d'un dirigeant pour une faute de gestion ne peut pas être recherchée par un créancier ou un groupe d'actionnaire minoritaire.<sup>15</sup>

Un groupe d'actionnaires minoritaires, représentant au moins 20% du capital, peut cependant demander **une expertise de gestion** si ce groupe fait la preuve de « circonstances exceptionnelles » (art.154, loi de 1915) ; la demande est cependant limitée à la nomination d'un ou plusieurs commissaires ayant pour mission d'expertiser les livres et comptes de la société.

#### 7.1.3. Une responsabilité individuelle et contractuelle

La responsabilité est fondée sur l'exécution d'un contrat de mandat.<sup>16</sup>

- La responsabilité sera moins rigoureuse si le mandat est gratuit<sup>17</sup>
- La responsabilité est limitée au « dommage prévisible »<sup>18</sup>

---

<sup>15</sup> Cf. TA Lux., 07.03.2007 & 29.06.2007 « L'action en responsabilité contre les administrateurs pour les fautes commises dans leur gestion se trouve aux mains de la société seule ». C'est « la société qui donne mandat à ses administrateurs de la représenter et d'agir en son nom (et donc) c'est au mandant, et à lui seul, que le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ».

<sup>16</sup> Art.1984 et s., c.civ.

<sup>17</sup> Art.1992, c.civ.

## 7.2. La responsabilité pour violation des statuts ou de la loi sur les sociétés

La responsabilité des dirigeants pour violation des statuts ou de la loi sur les sociétés obéit au régime suivant (art.59, al.2, loi de 1915) :

### 7.2.1. Une décision de l'assemblée générale ou une action individuelle

Conformément au droit commun de la responsabilité, l'action est recevable si une faute, un préjudice et un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice sont prouvés.

Un actionnaire individuel et minoritaire peut engager cette responsabilité s'il prouve :

- l'existence d'une faute d'un dirigeant résultant d'une violation des statuts ou de la loi sur les sociétés ;
- l'existence d'un préjudice personnel, indépendant et distinct de celui qui a pu être causé à la société<sup>19</sup> ;
- l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

### 7.2.2. Une violation de la loi de 1915 ou des statuts

#### Violation de la loi sur les sociétés

Par exemple : Non convocation de l'AGO ; absence ou retard de publication des comptes annuels ; refus de convoquer une AG demandée par les actionnaires représentant un cinquième du capital social ; non convocation d'une AG en cas de perte de la moitié du capital social ; abus de biens sociaux.

#### Violation des statuts

Par exemple : toutes les opérations exécutées hors objet social (ou opération « ultra vires »).

Conformément à la 1<sup>ère</sup> directive (UE), les tiers ne sont pas liés par les limites de l'objet social sauf si la société apporte la preuve que le tiers connaissait de manière objective cet objet (la publication des statuts étant insuffisante à établir cette connaissance).

### 7.2.3. La responsabilité est solidaire

A partir du moment où la responsabilité d'un dirigeant est engagée pour violation de la loi ou des statuts, c'est la responsabilité de tous les dirigeants qui est engagée (tous les dirigeants de la société sont présumés fautifs).

L'administrateur ou le gérant qui veut échapper à cette responsabilité doit prouver deux éléments (art.59 al.2, loi de 1915):

1. qu'il n'a pas participé à l'infraction (abstention ou vote contre par exemple) ;
2. qu'après avoir eu connaissance de l'infraction, il l'a dénoncée à la prochaine AGO.

La décharge de l'AG (ou : « quitus ») couvre normalement les fautes de gestion et les violations statutaires si la décharge le prévoit expressément, mais elle n'est pas opposable aux tiers.

## □ Cahier juridique 5. Cessation de l'activité

<sup>18</sup> Article 1150 du code civil : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ».

<sup>19</sup> « Lorsque le préjudice invoqué par le demandeur n'est pas personnel et distinct du préjudice social, quels qu'aient été les mobiles ayant inspiré les fautes de gestion commises par le gérant, l'action individuelle de l'associé ne saurait être accueillie ». (TA Lux., 29.06.2007, in JurisNews Vol.1, n° 05/2008).

## Fiche 8. Responsabilité pénale des dirigeants

□ *Pour les responsabilités pénales des dirigeants en cas de faillite : Cahier juridique 5. Cessation de l'activité*

Parmi les sanctions pénales prévues par la loi de 1915, il convient de relever :

### 8.1. Abus de biens sociaux / Abus des pouvoirs et des voix (art. 171-1, loi de 1915)

L'utilisation ou l'usage doit être contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une entreprise dans laquelle le dirigeant était intéressé directement ou indirectement.

Abus de biens sociaux	Abus des pouvoirs et des voix
Est incriminée l' <b>utilisation abusive de biens de la société</b> par un dirigeant. Sont visés toutes sortes de biens (immeubles et meubles) et notamment l'utilisation du véhicule de la société.	Le risque d'abus de voix existe notamment lorsque de nombreuses procurations sont données à un dirigeant.
<b>Condition :</b> L'utilisation doit être de <u>mauvaise foi</u> : une simple négligence n'est pas suffisante.  La mauvaise foi doit être prouvée par celui qui l'allègue et elle doit exister au jour de l'accomplissement de l'acte délictueux, respectivement au jour où l'acte a cessé s'il s'agit d'une infraction qui se prolonge dans le temps.	<b>Conditions :</b> L'usage <u>contraire à l'intérêt social</u> , pour un intérêt personnel, et doit être fait sciemment.  Ainsi, certaines décisions de justice ont relevé un <b>abus de majorité</b> dans le chef de décisions prises par des AG et des CA qui étaient à la fois : - contraires à l'intérêt général. et - prises dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité (TA Lux., 05.12.1997, n°46403 -rôle civil - & n°54800 - rôle commercial). <sup>20</sup>

#### Sanctions :

- Un an à cinq ans d'emprisonnement et/ou une amende de 500 à 25.000 euros
- Les actions contre les dirigeants coupables de tels abus se prescrivent par 5 ans.

### 8.2. La non-convocation de l'assemblée générale & la non-présentation des comptes (art. 163, loi de 1915)

Non-convocation de l'assemblée générale	Non-présentation/non publication des comptes
En principe, l'organe de gestion doit convoquer l'AG <b>dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable</b> , à la date fixée aux statuts pour que cette assemblée se prononce sur les comptes. Une AG doit également être convoquée à la demande d'actionnaires représentant le 10 <sup>ème</sup> du capital social dans les trois semaines.  A défaut de convocation, les dirigeants sont punis d'une peine pénale.	La non-présentation des comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice à l'AG et l'absence de publication au RCS dans le mois de l'approbation et au plus tard dans les 7 mois de la clôture de l'année sociale sont également pénalement sanctionnées.  <b>Attention :</b> l'article 166 de la loi de 1915 prévoit une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et une amende jusqu'à 125.000 euros si l'existence d'un but frauduleux est avéré.

**Sanctions :** Amende de 500 à 25.000 euros.

<sup>20</sup> L'abus de majorité pouvant conduire à l'annulation de la décision abusive, l'éventuellement condamnation à des dommages-intérêt, exceptionnellement à la nomination d'un administrateur provisoire.

## Fiche 9. Autres responsabilités des dirigeants

### 9.1. Les engagements pour une « société en formation »

Une « société en formation » est une société qui est en train de se constituer et qui n'a pas encore acquis de personnalité morale.

Les engagements pris pour une « société en formation » sont au Luxembourg, en pratique, limités car, la personnalité morale s'acquiert dès la signature des statuts (et non pas au moment de l'immatriculation au RCS comme dans d'autres pays).

De tels engagements sont cependant utiles dans les cas où les « futurs fondateurs » doivent, avant la signature des statuts, conclure un bail, engager du personnel, acquérir une participation ou un brevet par exemple.

Selon l'article 12 bis de la loi de 1915, toutes les personnes qui ont pris des engagements pour le compte d'une société en formation « *en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement* ».

La reprise des engagements par la société :

- n'est pas automatique : il faut un acte formel ou un comportement implicite ;
- doit intervenir dans les délais légaux : dans les 2 mois de la constitution de la société qui doit finalement intervenir dans les deux ans après la prise de l'engagement.

### 9.2. Les responsabilités à l'égard de l'administration des contributions directes

Les articles 103 et suivants de la loi générale des impôts ("Abgabenordnung", ci-après "AO") déterminent la notion de faute en matière fiscale.

Les dirigeants doivent, en tant que représentants de la société, faire toutes les obligations qui pèsent sur la personne morale (déclarations, paiement de l'impôt...). En cas de manquement à cette obligation, synonyme d'insuffisance d'impôts, les dirigeants peuvent être déclarés responsables à l'égard de l'administration fiscale.

Exemples:

- Le fait pour un dirigeant de ne pas effectuer les retenus d'impôts sur les salaires de ses employés et de ne pas les continuer à l'administration fiscale.
- La distribution cachée de bénéfices.

Lorsque l'administration fiscale engage la responsabilité fiscale d'un dirigeant, celui-ci doit payer, non pas l'impôt en lieu et place de la société, mais il doit dédommager l'Etat : condamnation à verser des dommages et intérêts car l'attitude du gérant ou de l'administrateur cause un préjudice à l'administration.

L'application de cette disposition fiscale a fait l'objet de plusieurs recours devant les tribunaux administratifs.

Il a été décidé de façon très constante qu'il ne suffit pas que le bureau d'imposition constate un manquement de la part du dirigeant d'une société aux obligations lui imposées par la loi, mais il faut encore que le comportement du dirigeant en question revête un caractère fautif.

Le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un tiers responsable (tel que le représentant d'une société) constitue un pouvoir d'appréciation de l'administration à un double titre :

- d'une part, en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée et
- d'autre part, en ce qui concerne le choix du ou des codébiteurs contre lesquels l'émission d'un bulletin d'appel en garantie est décidée.

Les juridictions administratives ont cependant souligné que dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, l'administration "*doit procéder selon des considérations d'équité et d'opportunité et partant se livrer à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles de fonder sa décision.*"

Même si l'application de cette disposition fiscale par les bureaux d'imposition de l'administration des contributions devra être respectueuse des principes énoncés ci-dessus, il n'en reste pas moins qu'il y a un risque non négligeable pour les dirigeants sociaux qui ne procèdent pas aux déclarations de retenues sur salaires requises ou qui ne continuent pas les sommes retenues aux autorités de se voir opposer tôt ou tard la disposition en question.

### **9.3. Les responsabilités à l'égard de la sécurité Sociale**

La législation en matière de sécurité sociale prévoit un certain nombre de sanctions pénales à l'encontre des chefs d'entreprises et autres employeurs qui ne respectent pas certaines obligations en la matière.

Ainsi, par exemple, les chefs d'entreprises *peuvent* être frappés d'une amende d'ordre ne pouvant pas dépasser deux mille cinq cents euros s'ils :

- n'exécutent pas ou exécutent tardivement les obligations leur imposées par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires ;
- fournissent tardivement ou d'une façon inexacte les renseignements auxquels ils sont tenus ;
- ne paient pas les cotisations à l'échéance.

#### 9.4. Les responsabilités en droit d'établissement

« *L'autorisation perd sa validité (...) en cas de jugement déclaratif de faillite* » (art.28(6)d), Loi du 2.09.2011).<sup>21</sup>

Concernant une demande en obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement, la personne physique ou, s'il s'agit d'une société, la personne chargée de la gestion ou de la direction doit présenter des garanties en terme d'honorabilité professionnelle.

A défaut, la demande d'autorisation sera refusée.

En cas d'exploitation non autorisée d'une entreprise, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée à la requête du procureur d'Etat (art.203-1, loi de 1915) et la responsabilité pénale du dirigeant sera engagée.

Suivant la réforme du droit d'établissement, « *l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées* » constitue un manquement d'office qui affecte l'honorabilité professionnelle (art.6(4), Loi du 2.09.2011).

En raison de l'implication dans une faillite ou une liquidation judiciaire, si l'honorabilité professionnelle n'est pas entachée, le ministre peut « *subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente.* » (art.7, Loi du 2.09.2011).

#### 9.5. Les responsabilités en cas de non-respect des conditions d'exploitation

En cas d'infraction aux dispositions de la loi relative aux établissements classés (ou « *loi commodo*<sup>22</sup> »), le dirigeant engagera sa responsabilité pénale.

Les établissements « classés » sont ceux pouvant présenter des inconvénients à l'égard de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de ces établissements, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ainsi qu'à l'égard de l'environnement humain et naturel. La classification des établissements est déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

L'exploitation non autorisée d'un établissement ou la modification illégale d'un établissement aura pour conséquence la fermeture de l'établissement ou seulement d'une partie de l'établissement.

---

<sup>21</sup> Loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

<sup>22</sup> Les établissements « classés » (appelés autrefois établissements dangereux, insalubres ou incommodes) doivent être autorisés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement et / ou le ministre ayant dans ses attributions le travail /ou le bourgmestre de la commune d'implantation. En raison de la procédure d'enquête publique qui précède l'autorisation éventuelle de certains types d'établissements (procédure dite « commodo/incommodo, soit de mise en balance des avantages et désavantages »), la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est communément appelée « loi commodo ».

## **Fiche 10. Liens utiles en droit des sociétés**

### **10.1. Contact Entreprise**

Le département « Contact Entreprise » de la Chambre des Métiers soutient activement tout projet du secteur artisanal que ce soit pour la création ou la transmission, l'évaluation des considérations fiscales, sociales et juridiques, la prise en charge des démarches administratives, ou des conseils dans la conquête de nouveaux marchés vers la Grande Région ou les autres pays européens notamment.

Tel. : 42 67 67 -1

Mail : [contact@cdm.lu](mailto:contact@cdm.lu)

☞ [www.cdm.lu](http://www.cdm.lu)

### **10.2. Le Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ou : RCSL)**

Le RCSL est l'organisme qui gère les dépôts et assure les publications des actes juridiques et comptables légalement imposés.

☞ [www.rcsl.lu](http://www.rcsl.lu)

### **10.3. Le Ministère des Classes Moyennes**

C'est l'interlocuteur privilégié des petites et moyennes entreprises en matière de droit d'établissement, d'aides aux entreprises du secteur des classes moyennes, de pratiques commerciales et de simplification administrative.

☞ [www.mcm.public.lu](http://www.mcm.public.lu)

### **10.4. Le Guichet Public**

C'est le portail de l'administration luxembourgeoise qui propose les procédures les plus fréquentes et les formulaires associés, avec la possibilité de faire certaines démarches en ligne.

☞ [www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu)

# Modèles

Modèle 1. Société anonyme .....	29
Modèle 2. Société à responsabilité limitée .....	32
Modèle 3. Société à responsabilité limitée unipersonnelle .....	35
Modèle 4. Société en nom collectif sous forme d'acte notarié.....	37
Modèle 5. Société en nom collectif sous forme d'acte sous seing privé .....	39
Modèle 6. Société en commandite simple sous forme d'acte notarié.....	41
Modèle 7. Société en commandite simple de droit luxembourgeois sous seing privé .....	43
Modèle 8. Association sans but lucratif .....	45
Modèle 9. Groupement d'intérêt économique .....	49
Modèle 10. Délégation de pouvoirs .....	55

## Modèle 1. Société anonyme de droit luxembourgeois

XYZ, S.A. ; Société anonyme

Siège social: Luxembourg, .....

### STATUTS

L'an deux mille ....., le .....

Par-devant Maître X, notaire de résidence à .....

Ont comparu:

1. Madame A, (profession), demeurant à .....
2. Monsieur B, (profession), demeurant à .....
3. ABC, société anonyme de droit ....., ayant son siège social à ....., représentée aux fins des présentes par ....., (administrateur-délégué) aux termes d'un pouvoir sous seing privé donné à ..... en date du ....., et qui restera annexé aux présentes, demeurant à .....

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

#### **Titre I. Dénomination - Siège social - Objet - Durée - Capital social**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de XYZ S.A.

**Art. 2 :** Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration.

Par simple décision du Conseil d'Administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

**Art. 3 :** La durée de la société est illimitée.

**Art. 4 :** La société a pour objet .....

En outre, la société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci ne soit pas spécialement réglementée. D'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

**Art. 5 :** Le capital social est fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 euros) (capital social minimum requis) représenté par ..... (.....) actions d'une valeur nominale de ..... Euros (.....- Euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

## **Titre II. Administration - Surveillance**

**Art. 6 :** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non. Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et révocables à tout moment.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 7 :** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

**Art. 8 :** Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

**Art. 9 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses administrateurs en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

**Art. 10 :** Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

**Art. 11 :** La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs dont celle de l'administrateur délégué.

**Art. 12 :** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

## **Titre III. Assemblée Générale**

**Art. 13 :** L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

**Art. 14 :** L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit à ....., le ..... au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 15 :** Les convocations pour les Assemblées Générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions requises pour prendre part aux Assemblées Générales.

**Art. 16 :** Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

#### **Titre IV. Année sociale - Répartition des bénéfices**

**Art. 17 :** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre.....

**Art. 18 :** Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq (5) pour cent à la formation ou à l'alimentation du fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve atteint dix (10) pour cent du capital nominal.

L'Assemblée Générale décide souverainement de l'affectation du solde.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

#### **Titre V. Dissolution - Liquidation**

**Art. 19 :** La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

**Art. 20 :** Lors de la dissolution de la société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

#### **Disposition générale**

**Art. 21 :** Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties déclarent se référer et se soumettre aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et à ses modifications ultérieures.

## Modèle 2. Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois

XYZ, S.à r.l.; Société à responsabilité limitée

Siège social: Luxembourg,.....

### STATUTS

L'an deux mille ....., le .....

Par-devant Maître X, notaire de résidence à .....

Ont comparu:

1. Monsieur A, (profession), demeurant à .....
2. Madame B, (profession), demeurant à .....
1. 3 .ABC, société à responsabilité limitée de droit ....., ayant son siège social à ..... représentée aux fins des présentes par ....., aux termes d'un pouvoir sous seing privé donné à ..... en date du ....., et qui restera annexé aux présentes, demeurant à .....

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup> :** Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir par la suite une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

**Art. 2 :** La société a pour objet .....

En outre, la société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci ne soit pas spécialement réglementée. D'une façon générale, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

**Art. 3 :** La société prend la dénomination/raison sociale de XYZ, S.à r.l.

**Art. 4 :** Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés. La société peut ouvrir des agences ou des succursales dans toutes les autres localités du pays et à l'étranger.

**Art. 5 :** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 6 :** Le capital social est fixé à la somme de douze mille cinq cents Euros (12.500 euros)<sup>23</sup>, représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq Euros (25 euros) chacune.<sup>24</sup>

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

<i>Nom de l'actionnaire</i>	<i>Nombre de parts sociales (en lettres)</i>	<i>Nombre de parts sociales (en chiffre)</i>
<b>Total des parts sociales</b>	<b>Cinq cent parts sociales</b>	<b>500</b>

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille cinq cents Euros se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

**Art. 7 :** Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle du nombre des parts existantes dans l'actif social et dans les bénéfices.

**Art. 8 :** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**Art. 9 :** La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

**Art. 10 :** Les créanciers, ayants-droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilans et inventaires de la société.

**Art. 11 :** La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, salariés ou gratuits, nommés par l'assemblée des associés, qui fixe leurs pouvoirs. Ils peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée des associés.

A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

En tant que simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art. 12 :** Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

<sup>23</sup> Le capital social minimum requis est de 12.394,98 euros.

<sup>24</sup> A adapter

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente; chaque associé peut se faire représenter valablement aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

**Art. 13 :** Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux présents statuts doivent être prises à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

**Art. 14 :** L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre .....

**Art. 15 :** Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la société sont arrêtés et la gérance dresse les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 16 :** Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

**Art. 17 :** L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugées nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition des associés.

**Art. 18 :** En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

**Art. 19 :** Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur régissant les sociétés à responsabilité limitée.

### Modèle 3. Société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit luxembourgeois

XYZ, S.à r.l.; Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Siège social: Luxembourg,.....

#### STATUTS

L'an deux mille ....., le .....

Par-devant Maître X, notaire de résidence à .....

A comparu:

Monsieur A, (profession), demeurant à .....

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il va constituer:

**Art. 1er:** Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les dispositions légales en vigueur et notamment celles de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

**Art. 2:** La société a pour objet .....

En outre, la société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci ne soit pas spécialement réglementée. D'une façon générale, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

**Art. 3:** La société prend la dénomination/raison sociale de XYZ, Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

**Art. 4:** Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés. La société peut ouvrir des agences ou des succursales dans toutes les autres localités du pays et à l'étranger.

**Art. 5:** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 6:** Le capital social est fixé à la somme de douze mille cinq cents Euros (12.500 euros)<sup>25</sup> (), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq Euros (25 euros) chacune.

Toutes ces parts ont été souscrites par Monsieur ..... demeurant à .....

Le souscripteur a entièrement libéré ses parts par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille cinq cents Euros se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

<sup>25</sup> Le capital social minimum requis est de 12.394,98 euros.

**Art. 7:** La société n'est pas dissoute en cas de décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

**Art. 8:** Les créanciers personnels, ayants-droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

**Art. 9:** La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés et révoqués par l'associé unique

Le ou les gérants peuvent à tout moment être révoqués par les associés.

A défaut de disposition contraire, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

**Art. 10:** L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1er sont inscrites dans un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société, représentée par lui, sont inscrits dans un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

**Art. 11:** Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

**Art. 12:** L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre .....

**Art. 13:** Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la société sont arrêtés, et la gérance dresse les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 14:** L'associé unique peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

**Art. 15:** L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugées nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'associé.

**Art. 16:** En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

**Art. 17:** Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur régissant les sociétés à responsabilité limitée.

## **Modèle 4. Société en nom collectif de droit luxembourgeois sous forme d'acte notarié**

XYZ, S.e.n.c., Société en nom collectif

Siège social: Luxembourg...

### **STATUTS**

L'an deux mille ....., le .....

Par-devant Maître X, notaire de résidence à .....

Ont comparu:

1. Monsieur A, (profession), demeurant à .....
2. Madame B, (profession), demeurant à .....

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de dresser acte d'une société en nom collectif qu'ils déclarent constituer entre eux, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

**Art. 1:** Il est formé entre les constituants et tous ceux qui pourront devenir associés par la suite une société en nom collectif qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

**Art. 2:** La raison sociale de la société est XYZ, S.e.n.c. (**les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale**).

**Art. 3:** Le siège social de la société est établi à .....

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

La société pourra établir des succursales et des agences dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

**Art. 4:** La société a pour objet .....

En outre, la société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci ne soit pas spécialement réglementée. Elle pourra d'une façon générale faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

**Art. 5:** La société est constituée pour une durée indéterminée. Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

**Art. 6:** Le capital social est fixé à ..... Euros (**pas de minimum prévu**), représenté par .... (.....) parts sociales de ..... Euros chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

<i>Nom de l'actionnaire</i>	<i>Nombre de parts sociales (en lettres)</i>	<i>Nombre de parts sociales (en chiffre)</i>
<b>Total des parts sociales</b>		

Toutes les parts ont été libérées en numéraire, de sorte que la somme de ..... Euros se trouve à la disposition de la société, ce qui a été certifié par les constituants.

**Art. 7:** Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social.

Elles ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément de tous les associés survivants.

En cas de cession de parts d'un associé, les associés restants ont un droit de préemption au prorata des parts en leur possession.

**Art. 8:** La société est gérée par un ou plusieurs gérants, dont les pouvoirs sont fixés par l'assemblée des associés qui procède à leur nomination.

A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

**Art. 9:** Chaque part sociale donne droit à une voix dans les décisions collectives à prendre en assemblée générale.

Dans tous les cas où la loi ou les présents statuts ne prévoient une majorité plus grande, toutes les décisions, y compris celles concernant la nomination, la révocation ou le remplacement d'un gérant, sont prises à la majorité simple.

**Art. 10:** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence à la date de la constitution et finit le 31 décembre ...

**Art. 11:** Chaque année, au trente et un décembre, il sera dressé par la gérance un inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes.

Le bénéfice net, déduction faite de tous les frais généraux et des amortissements, est à la disposition de l'assemblée générale des associés qui décidera de l'affectation du bénéfice net de la société.

**Art. 12:** Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties déclarent se référer au code civil et à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

## Modèle 5. Société en nom collectif de droit luxembourgeois sous forme d'acte sous seing privé

XYZ, S.e.n.c., Société en nom collectif

Siège social: Luxembourg...

### STATUTS

Entre les soussignés:

1. Monsieur A, (profession), demeurant à .....
2. Madame B, (profession), demeurant à .....

il a été constitué en date du ..... une société en commandite simple dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

**Art. 1:** Il est formé entre les constituants et tous ceux qui pourront devenir associés par la suite une société en nom collectif.

**Art. 2:** La raison sociale de la société est XYZ, S.e.n.c. (**les nom des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale**).

**Art. 3:** La société a pour objet ..... et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

**Art. 4:** Le siège social de la société est établi à .....

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

**Art. 5:** La société est constituée pour une durée indéterminée. Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

**Art. 6:** Le capital social est fixé à ..... Euros (**pas de minimum prévu**), représenté par .... (.....) parts sociales de ..... Euros chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

<i>Nom de l'actionnaire</i>	<i>Nombre de parts sociales (en lettres)</i>	<i>Nombre de parts sociales (en chiffre)</i>
<b>Total des parts sociales</b>		

Le capital social a été entièrement libéré et se trouve à la disposition de la société.

**Art. 7:** Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social.

Elles ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément de tous les associés survivants.

En cas de cession de parts d'un associé, les associés restants ont un droit de préemption au prorata des parts en leur possession.

**Art. 8:** La société est gérée par un ou plusieurs gérants, dont les pouvoirs sont fixés par l'assemblée des associés qui procède à leur nomination.

A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

**Art. 9:** Chaque part sociale donne droit à une voix dans les décisions collectives à prendre en assemblée générale.

Dans tous les cas où la loi ou les présents statuts ne prévoient une majorité plus grande, toutes les décisions, y compris celles concernant la nomination, la révocation ou le remplacement d'un gérant, sont prises à la majorité simple.

**Art. 10:** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence à la date de la constitution et finit le 31 décembre ...

**Art. 11:** Chaque année, au trente et un décembre, il sera dressé par la gérance un inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes.

Le bénéfice net, déduction faite de tous les frais généraux et des amortissements, est à la disposition de l'assemblée générale des associés qui décidera de l'affectation du bénéfice net de la société.

**Art. 12:** Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties déclarent se référer au code civil et à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

## **Modèle 6. Société en commandite simple de droit luxembourgeois sous forme d'acte notarié**

XYZ, Société en commandite simple

Siège social:.....

### STATUTS

L'an deux mille ....., le .....

Par-devant Maître X, notaire de résidence à .....

Ont comparu:

1. Monsieur A, (profession), demeurant à .....
2. Madame B, (profession), demeurant à .....
3. Monsieur C, (profession) demeurant à .....

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de dresser acte d'une société en commandite simple qu'ils déclarent constituer entre eux, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

**Art. 1 :** Il est formé par les présentes une société en commandite simple qui sera régie par les dispositions légales afférentes ainsi que par les présents statuts, et dont Monsieur A, préqualifié, est l'associé commandité, et à ce titre définitivement responsable des engagements sociaux, les autres contractants en étant les associés commanditaires, comme tels tenus des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds dont ils ont fait l'apport.

**Art. 2 :** La raison sociale de la société est XYZ, S.e.c.s.<sup>26</sup>

**Art. 3 :** Le siège social de la société est établi à .....

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

La société pourra établir des succursales et des agences dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

**Art. 4 :** La société a pour objet ..... . En outre, la société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci ne soit pas spécialement réglementée. Elle pourra d'une façon générale faire tous actes, transactions ou opérations commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

**Art. 5 :** La société est constituée pour une durée indéterminée à compter du jour de sa constitution. Elle ne peut être dissoute que par décision de tous les associés.

**Art. 6 :** Le capital social est fixé à ..... Euros (pas de minimum prévu), représenté par .... (.....) parts sociales de ..... Euros chacune..

---

<sup>26</sup> Veuillez mettre nécessairement le nom d'un ou plusieurs commandités ; mais pas le nom d'un commanditaire.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

<i>Nom de l'actionnaire</i>	<i>Nombre de parts sociales (en lettres)</i>	<i>Nombre de parts sociales (en chiffre)</i>
<b>Total des parts sociales</b>		

Toutes les parts sont entièrement libérées.

**Art. 7 :** Les parts sociales ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social.

**Art. 8 :** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

**Art. 9 :** Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ne mettent pas fin à la société.

**Art. 10 :** Monsieur A, préqualifié, en sa qualité d'associé commandité, est chargé de la gestion de la société et peut accomplir tous les actes de gestion qui rentrent dans l'objet social de la société.

Tous les actes qui engagent la société, tous les pouvoirs et toutes les procurations doivent porter la signature de l'associé commandité, sauf les cas de délégation dûment approuvés par les associés commanditaires à des directeurs ou employés de la société.

**Art. 11 :** L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera ce jour et finira le 31 décembre .....

**Art. 12 :** Les assemblées, tant ordinaires que extraordinaires, sont convoquées par la gérance ou par les commanditaires représentant plus du quart du capital social. Elles se tiendront à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

**Art. 13 :** Chaque année, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse le bilan et le compte des pertes et profits qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale des associés, lesquels peuvent en prendre communication au siège social pendant les huit jours précédant l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 14 :** L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice annuel de la société.

**Art. 15 :** Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront les pouvoirs et les émoluments.

La liquidation terminée, les avoirs de la société seront attribués aux associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

**Art. 16 :** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales afférentes.

## Modèle 7. Société en commandite simple de droit luxembourgeois sous seing privé

XYZ, Société en commandite simple

Siège social:.....

### STATUTS

**Art. 1 :** Entre les soussignés:

1. Monsieur A, (profession), demeurant à .....
2. Madame B, (profession), demeurant à .....
3. Monsieur C, (profession) demeurant à .....

il a été constitué en date du ..... une société en commandite simple dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

**Art. 2 :** La raison sociale de la société est XYZ, S.e.c.s. **.(nécessairement le nom d'un ou plusieurs commandités ; mais pas le nom d'un commanditaire)**

**Art. 3 :** La société a pour objet ..... et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

**Art. 4 :** Le siège social de la société est établi à .....

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

**Art. 5 :** La société a été constituée pour une durée indéterminée. Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

**Art. 6 :** Le capital social est fixé à ..... Euros (**pas de minimum prévu**), représenté par ..... (.....) parts sociales de ..... Euros chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

<i>Nom de l'actionnaire</i>	<i>Nombre de parts sociales (en lettres)</i>	<i>Nombre de parts sociales (en chiffre)</i>
<b>Total des parts sociales</b>		

Le capital social a été entièrement libéré et se trouve à la disposition de la société.

**Art. 7 :** Les parts sociales ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social.

**Art. 8 :** La société est gérée par un ou plusieurs associés commandités, dont les pouvoirs sont fixés par l'assemblée des associés qui procède à leur nomination.

A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

**Art. 9 :** Chaque part sociale donne droit à une voix dans les décisions collectives à prendre en assemblée générale.

Dans tous les cas où la loi ou les présents statuts ne prévoient une majorité plus grande, toutes les décisions, y compris celles concernant la nomination, la révocation ou le remplacement d'un gérant, sont prises à la majorité simple.

**Art. 10 :** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence à la date de la constitution et finit le 31 décembre ...

**Art. 11 :** Chaque année, au trente et un décembre, il sera dressé par la gérance un inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes.

Le bénéfice net, déduction faite de tous les frais généraux et des amortissements, est à la disposition de l'assemblée générale des associés qui décidera de l'affectation du bénéfice net de la société.

**Art. 12 :** Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties déclarent se référer au code civil et à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

## **Modèle 8. Association sans but lucratif : modèle de statut avec première assemblée et premier conseil d'administration**

XYZ, Association sans but lucratif

Siège social: Luxembourg, .....

### **STATUTS**

Entre les soussignés:

1. (nom, prénom, profession, domicile, nationalité) représenté par (nom, prénom, profession, domicile, nationalité)

2. ...., représenté par

3. ...., représenté par

.....

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

#### **Titre I. Dénomination, Objet, Siège, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>:** L'association porte la dénomination de .....A.s.b.l.

**Art. 2 :** L'association a pour objet.....

**Art. 3 :** L'association a son siège social à Luxembourg, ..... Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

**Art. 4 :** La durée de l'association est indéterminée.

#### **Titre 2. Exercice social**

**Art. 5 :** L'exercice social coïncide avec l'année civile.

#### **Titre 3. Membres**

**Art. 6 :** Peut devenir membre effectif de l'association .....

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

**Art. 7 :** Le nombre minimum des membres associés est de trois.

**Art. 8 :** Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout associé qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai de..... à partir de l'envoi de la mise en demeure.

**Art. 9 :** Tout associé peut être exclu par le conseil d'administration

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,

- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le conseil d'administration,

.....

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Titre 4. Assemblée générale**

**Art. 10 :** L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par lettre circulaire à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

**Art. 11 :** Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Titre 5. Administration**

**Art. 12 :** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de ..... membres au moins, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de .... ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

**Art. 13 :** Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

**Art. 14 :** La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

**Art. 15 :** Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

## **Titre 6. Contributions et Cotisations**

**Art. 16 :** Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer une contribution dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement d'un membre.

**Art. 17 :** La cotisation annuelle maxima pouvant être exigée des membres est fixée périodiquement par l'assemblée générale.

## **Titre 7. Mode d'établissement des comptes**

**Art. 18 :** Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

## **Titre 8. Modification des statuts**

**Art. 19 :** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

**Art. 20 :** Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

## **Titre 9. Dissolution et liquidation**

**Art. 21 :** La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

**Art. 22 :** En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'assemblée générale.

## **Titre 10. Dispositions finales**

**Art. 23 :** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale constituante, réunie en assemblée extraordinaire, à laquelle tous les membres se reconnaissent dûment convoqués, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Sont nommés administrateurs:  
.....
2. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la contribution pour les membres fondateurs à ..... euros. Tout nouveau membre sera assujéti à la contribution de..... euros indexée à partir du jour de la signature des présents statuts.
3. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la cotisation annuelle à ..... euros.

### **Réunion du Conseil d'administration**

Ensuite, le Conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité:

- ..... comme président ;
- ..... comme vice-président ;
- ..... comme secrétaire ;
- ..... comme trésorier.

## Modèle 9. Groupement d'intérêt économique

[\_Nom du GIE\_\_\_\_\_]

[\_Adresse du GIE\_\_\_\_\_]

### ACTE DE CONSTITUTION

[\_Date de l'acte\_\_\_\_\_]

Se sont réunis

[\_Membre 1 : mentions légales\_\_\_\_\_]

Ici représenté par :

[\_Nom du représentant personne physique\_\_\_\_\_]

[\_Membre 2\_\_\_\_\_]

.....

Lesquels comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté ainsi qu'il suit le contrat de groupement d'intérêt économique qu'ils constituent présentement entre eux.

#### **Titre I – Dénomination, objet, siège, membres**

**Art. 1er :** Sous la dénomination [\_Nom du GIE\_\_\_\_\_] il a été constitué un groupement d'intérêt économique selon la loi du 25 mars 1991, ci-après dénommé « le groupement ».

Le groupement est régi par le présent contrat groupement et par la législation applicable au Grand-Duché du Luxembourg, notamment la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique telle qu'elle sera éventuellement modifiée par la suite.

**Art.2 :** Le groupement a pour objet [\_objet social\_\_\_\_\_]

Le groupement pourra à cet effet accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet social.

**Art.3 :** Le siège du groupement est à Luxembourg

**Art. 4 :** Les membres du groupement sont :

[\_Membre1(dénomination)\_\_\_\_\_]

[\_Membre 2\_\_\_\_\_]

[\_Membre 3\_\_\_\_\_]

Les membres peuvent décider l'admission de nouveaux membres dans les conditions fixées à l'article 13.2.b.

Un membre ne peut se retirer qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis [\_d'un an\_\_\_\_\_] et la démission prendra effet le dernier jour de l'exercice suivant celui du préavis.

Tout membre qui contrevient gravement à ses obligations ou qui cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement, notamment celui qui ne satisfait pas à ses obligations de financement du groupement telle que définies à l'article 5 ci-dessous, ou celui qui

gêne ou fait obstacle à l'activité du groupement, peut être exclu par une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de l'article 13.2.b. ci-dessous.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, il sera procédé à la date d'effet de la démission ou de l'exclusion à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer les droits et obligations du membre sortant.

Sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre démissionnaire ou exclu a droit au plus à sa part de l'apport de démarrage défini à l'article 5.

Le remboursement se fera le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel la démission ou l'exclusion a pris effet.

## **Titre II – Financement**

**Art.5 :** Le financement du groupement est assuré comme suit :

- Par un apport global de démarrage de [ ] euros à libérer à concurrence de :
  - [ ] euros par [ \_membre 1\_ ]
  - [ ] euros par [ \_membre 2\_ ]
  - [ ] euros par [ \_membre 3\_ ]
- Par des contributions en nature, en industrie ou en numéraire des membres proportionnelles au nombre des voix dont ils disposent dans l'assemblée générale. Ces contributions sont fixées sur base de factures adressées par le GIE sous réserve d'acceptation du GIE de la forme des contributions.
- Par les recettes générées par les activités du groupement.
- Par toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Les membres contribuent en tant que besoin au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes proportionnellement au nombre de voix dont ils disposent lors de l'assemblée générale.

## **Titre III – Gestion**

**Art.6 :** Le groupement est composé par un conseil de gérance composé de [ \_3\_ ] gérants au moins, [ \_à l'exclusion de toute personne morale (pas obligatoire)\_ ] , qui sont nommés par l'assemblée générale et révocables ad nutum par elle.

La répartition du nombre des gérants par rapport aux membres du groupement est : [ \_Option 1 : proportionnelle au nombre des voix dont ils disposent dans l'assemblée générale\_ ]  
[ \_Option 2 : autre répartition à définir\_ ]

Les gérants sont nommés pour un terme de [ ] an au plus ; ils sont rééligibles. Le gérant nommé en remplacement du mandat d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil de gérance fonctionne comme un organe collégial.

**Art. 7 :** Le conseil de gérance élit un président et un vice-président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre du conseil de gérance le plus âgé.

**Art. 8 :** Le conseil de gérance se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que les intérêts du groupement l'exigent.

Il doit être convoqué au moins une fois par an et chaque fois qu'un membre du conseil de gérance le demande.

Si tous les membres sont d'accord avec cette procédure, une décision du conseil de gérance peut également être prise par écrit sans que lesdits membres aient à se réunir.

**Art.9 :** Le conseil de gérance ne peut valablement délibérer que si plus des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

En ce qui concerne le mandat de représentation aux délibérations du conseil de gérance et de voter en leur nom et place, un même membre du conseil de gérance ne peut représenter plus d'un de ses collègues, et le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de gérance sauf les cas où il en est disposé autrement.

Celui qui préside la réunion n'a pas voix prépondérante.

Les délibérations du conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par un membre du conseil de gérance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou par le vice-président ou par deux membres du conseil de gérance.

**Art. 10 :** Le conseil de gérance a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du groupement et pour la réalisation de son objet.

Pour la représentation du groupement, la signature conjointe de deux gérants ou fondés de pouvoirs est requise.

Toutefois, pour des actes déterminés ne dépassant un montant à fixer par le conseil de gérance, le dit conseil pourra donner pouvoir à des personnes déterminées d'engager le groupement par leur seule signature.

**Art.11 :** Le conseil de gérance peut déléguer certains de ses pouvoirs et missions qui lui incombent, notamment la gestion journalière, à un ou plusieurs directeurs, fondés de pouvoirs, dont il détermine les fonctions et rémunérations.

#### **Titre IV – Surveillance**

**Art. 12 :** Le groupement est surveillé par un ou plusieurs commissaires qui auront le statut de réviseur d'entreprises, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder six ans.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du groupement. Ils peuvent prendre connaissance, au siège, de la comptabilité, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du groupement.

#### **Titre V - Assemblées générales**

##### **Art. 13 :**

**13.1.** L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement.

Les membres disposent lors de l'assemblée générale de voix comme suit:

[ ]

[ ]

[ ]

Tout nouveau membre dispose d'une voix.

**13.2.** Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des membres du groupement :

- celles prises par consultation écrite des membres ;
- celles se rapportant à la modification : de l'objet du groupement, du nombre de voix attribués à chacun des membres, des conditions de prise de décisions par l'assemblée générale ou par le conseil de gérance, de la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement.

**13.3.** Les décisions suivantes sont prises par les membres présents ou représentés disposant de trois quarts au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres du groupement :

- celles se rapportant à l'admission et aux conditions d'admission d'un nouveau membre ;
- celles se rapportant à des modifications du présent contrat de groupement autres que celles énoncées ci-dessus.

**13.4.** Toutes les autres décisions que celles visées sub 13.2 et 13.3. ci-dessus, notamment celles se rapportant à la nomination ou la révocation d'un membre du conseil de gérance et à la durée de son mandat, celles se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et à la décharge aux membres du conseil de gérance, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 14 :** Le conseil de gérance est en droit de convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge que les intérêts du groupement l'exigent.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée par un ou plusieurs membres.

Les membres doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois par an, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les réunions sont tenues aux jour, heure et lieu désignés dans les convocations.

**Art. 15 :** Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont expédiées quinze jours au moins avant l'assemblée, par lettres recommandées.

**Art. 16 :** L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par le conseil de gérance ou par le ou les membres qui la convoque.

**Art. 17 :** A chaque réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence.

Elle contient les noms ou dénominations des membres présents ou représentés. Cette feuille est signée par les membres présents et les représentants des membres représentés et certifiée par le président.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont soit présents, soit représentés.

**Art. 18 :** L'assemblée est présidée par le président du conseil de gérance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du conseil de gérance désigné à ces fins par les membres.

Le président nomme un secrétaire.

**Art. 19 :** Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de chaque assemblée ainsi que par les membres présents et les représentants des membres représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou par le vice-président ou par deux membres du conseil de gérance.

**Art. 20 :** L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion du conseil de gérance ainsi que le rapport du ou des commissaires; elle approuve, redresse ou rejette les comptes annuels; après l'adoption des comptes annuels, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres du conseil de gérance et des commissaires; elle nomme les membres du conseil de gérance et le ou les commissaires et, d'une manière générale, se prononce souverainement sur tous les intérêts du groupement et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises.

**Art. 21 :** En cas de besoin, le conseil de gérance peut décider de faire prendre une décision par consultation écrite des membres. Dans ce cas, le texte des décisions à prendre est adressé par lettre recommandée à chaque membre qui émettra son vote par écrit.

#### **Titre VI. - Exercice, comptes annuels**

**Art. 22 :** L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, le conseil de gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

L'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'examen du ou des commissaires.

#### **Titre V. - Dissolution, Liquidation**

**Art. 23 :** En cas d'incapacité, décès, dissolution, mise en faillite, exclusion ou démission d'un membre, le groupement subsiste entre les autres membres restants aux conditions prévues par le présent contrat de groupement ou, à défaut, arrêtées par l'assemblée générale selon les règles prévues pour les modifications du contrat.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution du groupement et se terminera le 31 décembre [ ]

L'assemblée générale annuelle se réunira pour la première fois en [ ].

#### **Assemblée générale extraordinaire**

Le contrat de groupement étant ainsi établi, les membres se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont à l'unanimité des voix pris les résolutions suivantes:

**I. Le nombre des membres du conseil de gérance est fixé à [ ]**

Sont nommés membres du conseil de gérance pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée annuelle à tenir en [ ]

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

**II. L'adresse du groupement est fixée au [ ]**

Fait à Luxembourg en quatre exemplaires, dont un sera déposé au registre de commerce et des sociétés en conformité avec l'article 7 (3) de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Pour : [ ] Pour : [ ]

## Modèle 10. Délégation de pouvoirs

Entre : [ ]

NOM : [ ]

Prénom : [ ]

En qualité de : [ ] (mandat social) de la société (raison/dénomination sociale ; adresse/ siège social ; d'immatriculation au R.C.S. Luxembourg ; montant du capital social pour les S.à.r.l. ; autorisation gouvernementale),

*Ci-après « le dirigeant »,*

Et

NOM : [ ]

Prénom : [ ]

En qualité de : [ ]

*Ci-après « le délégataire »,*

est conclu par la présente la délégation de pouvoirs.

### Titre I. Missions, contrôles et procédures

#### Art.1 : Missions

Il est donné au délégataire une délégation de pouvoirs relativement aux missions ci-après :

- suivi et d'exécution des travaux ;
- la direction des chantiers ;
- l'observation des mesures de sécurité relatives au chargement des véhicules
- [ ]

#### Art.2 : Contrôles

Aux fins d'une bonne exécution de ses missions, le délégataire s'engage à réaliser les contrôles suivants :

- visites sur place ;
- [ ]

#### Art.3 : Procédures

En cas de désordre ou malfaçons, le délégataire devra :

- Prévenir immédiatement la direction ;
- Rédiger un rapport ;
- [ ]

### Titre II. Les moyens mis en œuvre

Art.4 : Le délégataire déclare avoir toutes les compétences et les moyens nécessaires aux fins de sa délégation de pouvoirs.

### Titre III. Compétences

Art.5 : En ce qui concerne ses compétence le délégataire justifie :

- les diplômes suivants [ ] ;
- l'expérience professionnelle suivante [ ] .

**Art.6 :** Les moyens mis en œuvre pour la délégation des pouvoirs sont les suivants :

[ ]

#### **Titre IV. Publicité**

**Art.7 :** Le dirigeant s'engage à rendre publique et officielle la présente délégation de pouvoir au sein de l'entreprise et notamment [ ] .

Fait à : [ ] , le : [ ]

Pour le Dirigeant

[ ]

(NOM, prénom)

Signature

Pour le délégataire

[ ]

(NOM, prénom)

Signature

# Plan détaillé des Fiches

Fiche 1.	Entreprise individuelle ou forme sociétale .....	8
1.1.	Avantages et inconvénients de l'entreprise individuelle (synthèse) .....	8
1.2.	Tableau comparatif : entreprise individuelle / société.....	9
Fiche 2.	Sociétés commerciales .....	10
2.1.	Les sociétés de personnes (SNC, SECS).....	10
2.2.	Les sociétés de capitaux (SA ; Sàrl, SECA, et Société européenne).....	10
2.3.	Tableaux récapitulatifs.....	11
2.3.1.	<i>Les principales sociétés commerciales</i> .....	11
2.3.2.	<i>La situation des associés (sociétés de personnes/sociétés de capitaux)</i> .....	11
2.4.	Comparaison Sàrl / SA.....	12
Fiche 3.	Succursales, GIE, et associations commerciales.....	13
3.1.	Les succursales .....	13
3.1.1.	<i>Contrôle des comptes</i> .....	13
3.1.2.	<i>Immatriculation et publication pour les succursales de sociétés étrangères</i> .....	13
3.2.	Les Groupements d'Intérêts Economiques.....	13
3.2.1.	<i>Le Groupement Européen d'Intérêt Economique</i> .....	13
3.2.2.	<i>Régime juridique des GIE</i> .....	14
3.3.	Les associations commerciales.....	14
3.3.1.	<i>L'association momentanée</i> .....	14
3.3.2.	<i>L'association en participation</i> .....	15
Fiche 4.	Responsabilité pénale des personnes morales .....	16
4.1.	Conditions pour sanctionner pénalement une société .....	16
4.2.	Les sanctions pénales.....	16
4.3.	La délégation de pouvoir.....	16
Fiche 5.	Prescriptions en droit des sociétés .....	17
5.1.	La prescription de la responsabilité des associés ou dirigeants.....	17
5.1.1.	<i>Les actions contre les actionnaires</i> .....	17
5.1.2.	<i>Les actions contre les dirigeants</i> .....	17
5.2.	La prescription de la responsabilité après dissolution de la société .....	18
Fiche 6.	Responsabilité civile des dirigeants : vue d'ensemble .....	19
6.1.	La responsabilité des administrateurs et des gérants (ci-après « dirigeants »).....	19
6.2.	La responsabilité d'autres personnes.....	19
6.2.1.	<i>Les « délégués à la gestion journalière »</i> .....	19
6.2.2.	<i>Les « dirigeants de fait »</i> .....	20
Fiche 7.	Responsabilité civile des administrateurs et des gérants.....	21
7.1.	La responsabilité pour faute de gestion .....	21
7.1.1.	<i>Une faute de gestion</i> .....	21
7.1.2.	<i>Une décision de l'assemblée générale</i> .....	21
7.1.3.	<i>Une responsabilité individuelle et contractuelle</i> .....	21
7.2.	La responsabilité pour violation des statuts ou de la loi sur les sociétés.....	22
7.2.1.	<i>Une décision de l'assemblée générale ou une action individuelle</i> .....	22
7.2.2.	<i>Une violation de la loi de 1915 ou des statuts</i> .....	22
7.2.3.	<i>La responsabilité est solidaire</i> .....	22

---

Fiche 8.	Responsabilité pénale des dirigeants .....	23
8.1.	Abus de biens sociaux / Abus des pouvoirs et des voix (art. 171-1, loi de 1915) .....	23
8.2.	La non-convocation de l'assemblée générale & la non-présentation des comptes (art. 163, loi de 1915) .....	23
Fiche 9.	Autres responsabilités des dirigeants .....	24
9.1.	Les engagements pour une « société en formation » .....	24
9.2.	Les responsabilités à l'égard de l'administration des contributions directes.....	24
9.3.	Les responsabilités à l'égard de la sécurité Sociale .....	25
9.4.	Les responsabilités en droit d'établissement .....	26
9.5.	Les responsabilités en cas de non-respect des conditions d'exploitation.....	26
Fiche 10.	Liens utiles en droit des sociétés .....	27
10.1.	Contact Entreprise.....	27
10.2.	Le Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ou : RCSL).....	27
10.3.	Le Ministère des Classes Moyennes .....	27
10.4.	Le Guichet Public.....	27